



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
25 juillet 2016
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Observations finales concernant les sixième et septième
rapports périodiques (présentés en un seul document)
du Mali***

1. Le Comité a examiné les sixième et septième rapports périodiques (présentés en un seul document) du Mali ([CEDAW/C/MLI/6-7](#)) à ses 1419^e et 1420^e séances, le 15 juillet 2016 (voir [CEDAW/C/SR.1419](#) et 1420). La liste des points et questions du Comité figure dans le document [CEDAW/C/MLI/Q/6-7](#) et les réponses du Mali se trouvent dans le document [CEDAW/C/MLI/Q/6-7/Add.1](#).

* Adoptées par le Comité à sa soixante-quatrième session (4 au 22 juillet 2016).



A. Introduction

2. Le Comité se félicite que l'État partie ait présenté ses sixième et septième rapports périodiques (présentés en un seul document). Il remercie l'État partie pour ses réponses écrites aux questions soulevées par le groupe de travail présession et se félicite la présentation orale de la délégation et des précisions apportées aux questions posées oralement par le Comité durant le dialogue.

3. Le Comité félicite l'État partie du haut niveau de sa délégation, présidée par Mme Oumou Sangaré Ba, Ministre de la promotion de la femme, de la famille et de l'enfant et composée de représentants du Département des affaires juridiques et de la Mission permanente du Mali auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève. Il se félicite du dialogue constructif qui a eu lieu entre la délégation et les membres du Comité, même si certaines questions n'ont pas reçu entièrement réponse.

B. Aspects positifs

4. Le Comité salue les progrès enregistrés dans la mise en œuvre de réformes législatives depuis l'examen, en 2006, de ses deuxième et cinquième rapports périodiques (présentés en un seul document) (CEDAW/C/MLI/2-5), et notamment l'adoption des lois suivantes :

a) La loi n° 2015-052 du 18 décembre 2015, instituant des mesures de promotion de l'égalité des sexes dans l'accès aux postes nominatifs et électifs et en instaurant un quota de 30 % minimum pour la représentation de chaque sexe;

b) La loi n° 2012-027/PM-RM du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite d'êtres humains et les pratiques assimilées;

c) La loi n° 2011-087 du 30 décembre 2011 qui a modifié l'article 224 du Code des personnes et de la famille, octroyant aux hommes et aux femmes maliennes le droit égal de transmettre leur nationalité à leur conjoint étranger et à leurs enfants;

d) La loi n° 06-40/AN-RM du 16 août 2006 sur l'agriculture et qui lève des obstacles juridiques à l'accès et à l'utilisation des terres par les femmes.

5. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie en vue d'améliorer son cadre institutionnel et politique visant à accélérer l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, notamment l'adoption ou la mise en place de ce qui suit :

a) Un plan d'action couvrant la période de 2015 à 2017 et ayant pour but d'appliquer la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité;

b) Un Fonds national pour le développement agricole et une politique d'occupation des terres (2015) qui prévoit l'attribution de 15 % des terres gérées par l'État à des femmes et des jeunes.

6. Le Comité se félicite du fait qu'au cours de la période écoulée depuis l'examen du rapport précédent, l'État partie a signé, ratifié les instruments internationaux suivants ou y a adhéré :

- a) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en 2009;
- b) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en 2009;
- c) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif, en 2008.

C. Facteurs et difficultés empêchant la mise en œuvre efficace de la Convention

7. Le Comité note que les efforts de l'État partie déployés depuis 2006 pour améliorer la situation des femmes ont été largement entravés par l'instabilité provoquée par l'occupation du nord et du centre du Mali par des groupes islamiques radicaux, par la violence interethnique et les nombreuses interventions militaires qui en ont résulté depuis 2012. Cela a entraîné un quasi-effondrement de l'administration publique, la fermeture d'écoles, l'abandon d'hôpitaux, la perturbation de la production vivrière et de son acheminement, l'augmentation des niveaux de pauvreté extrême et le déplacement de populations. Il note également une incidence grave et persistante des hostilités sur les civils, en particulier sur les femmes dans le Nord et sur les femmes déplacées qui sont confrontées à davantage de discrimination et de violence, notamment sexuelle. Le Comité note que des plans de redressement sont en place, notamment un plan d'action pour la période 2015-2017 visant à l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité qui vise à prendre en compte les besoins spécifiques des femmes et des filles dans la consolidation de la paix et à accroître leur participation aux efforts de reconstruction nationale. Le Comité estime que ces initiatives nécessitent l'application pleine et entière de la Convention afin de protéger et de défendre les droits de la femme. Dans cette optique, le Comité recommande à l'État partie d'adopter un plan d'action national quadriennal pour la mise en œuvre des présentes observations finales, qui constituera une feuille de route pour une mise en œuvre et un suivi améliorés de ses obligations en vertu de la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Assemblée nationale

8. **Le Comité insiste sur le rôle essentiel du pouvoir législatif, s'agissant d'assurer la pleine mise en œuvre de la Convention (voir la déclaration du Comité relative à ses relations avec les parlementaires, adoptée à sa quarante-cinquième session, en 2010). Il invite l'Assemblée nationale à prendre, conformément à son mandat, les mesures nécessaires concernant la mise en œuvre des présentes observations finales d'ici à la prochaine présentation de son rapport périodique au titre de la Convention.**

Les femmes et la paix et la sécurité

9. Le Comité est préoccupé par le fait que les femmes ont toujours été sous-représentées au niveau décisionnel depuis le début du processus d'Alger, ainsi

qu'après la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali et pendant sa mise en œuvre. Il est également préoccupé par le petit nombre de femmes commissaires dans la Commission vérité, justice et réconciliation et par l'absence de représentants des victimes parmi les membres de la Commission.

10. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que le plan d'action pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité soit suffisamment financé pour assurer la réalisation de ses objectifs visant à promouvoir une participation significative des femmes à toutes les étapes de la stabilisation et de la reconstruction, notamment à la prise de décision, ainsi qu'à la Commission vérité, justice et réconciliation, conformément au chapitre 14 de l'Accord pour la paix et la réconciliation, et compte tenu de la recommandation générale n° 30 (2013) du Comité sur les femmes dans les situations de prévention des conflits, de conflit et d'après conflit, en veillant notamment à la parité dans la composition des administrations intérimaires dans le Nord. Le Comité recommande également la mise en place d'un mécanisme de suivi pour évaluer régulièrement l'impact du plan et, à cet égard, le Comité recommande à l'État partie de recourir à l'assistance technique fournie par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, conformément à la résolution du Conseil 2295 (2016).

Définition de l'égalité et de la non-discrimination

11. Le Comité s'inquiète du fait que l'État partie n'applique pas la définition au sens large de l'égalité, telle qu'énoncée à l'article premier de la Convention, malgré la garantie constitutionnelle de la prééminence des traités, une fois publiés, sur la législation nationale (art. 116). Le Comité rappelle sa préoccupation (voir [CEDAW/C/MLI/CO/5](#), par. 9) sur le fait qu'il n'y a pas de sanctions prévues par la loi pour la violation de l'interdiction constitutionnelle de la discrimination fondée sur le sexe (art. 2) et, en outre, que des exceptions à la non-discrimination existent dans les questions de droit de la famille et de droit successoral, en plus de pratiques néfastes pour la santé des femmes et des filles, notamment les mutilations génitales féminines et les mariages précoces. Le Comité est également inquiet du fait que la discrimination à l'égard des femmes est perpétuée par la coexistence et l'application à l'heure actuelle de lois écrites, coutumières et religieuses (charia) et qu'il n'y a pas de calendrier prévu pour réviser et abroger les lois et dispositions discriminatoires (voir [CEDAW/C/MLI/CO/5](#), par. 11).

12. Le Comité réitère ses précédentes recommandations (voir [CEDAW/C/MLI/CO/5](#), par. 10 et 12) et invite l'État partie à :

a) Accorder la priorité à son processus de réforme législative et porter son attention sur les liens entre les articles 1 et 2 de la Convention et de l'objectif de développement durable 5.1 de mettre fin, partout dans le monde, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles ;

b) Selon un calendrier précis, harmoniser sa législation afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes en abrogeant toutes les dispositions discriminatoires, y compris dans le Code des personnes et de la famille, et en promulguant de nouvelles lois, comme un ensemble complet de lois en matière de lutte contre la discrimination ;

c) Lancer des débats publics ouverts à tous concernant la diversité des opinions et des interprétations en ce qui concerne les lois et les pratiques de la

famille musulmane et sensibiliser les parlementaires et le grand public à l'importance d'une réforme juridique générale, systématique et cohérente pour instaurer une égalité de fait entre les femmes et les hommes.

Accès à la justice

13. Le Comité prend acte des efforts réalisés par l'État partie pour réinstaurer les mécanismes judiciaires dans le nord et fournir une assistance juridique aux femmes qui sont victimes de discrimination et de violence basée sur le genre (VBG). Il se déclare à nouveau préoccupé (voir CEDAW/C/MLI/CO/5, par. 15) par le fait que le système de justice reste inaccessible à la plupart des femmes à cause de certains obstacles. Ainsi, nombre d'entre elles se trouvent dans l'incapacité d'obtenir les informations et l'assistance nécessaires au dépôt d'une plainte auprès de la justice en raison du taux élevé d'analphabétisme parmi les femmes et de leur crainte de représailles. Le Comité souligne également que les femmes se heurtent à la stigmatisation par des membres de la famille et de la communauté lorsqu'elles rapportent certains crimes, en particulier la violence sexuelle liée aux conflits, la violence basée sur le genre et les pratiques néfastes, notamment le mariage forcé et précoce, l'esclavage sexuel, le viol et la torture. Il note avec inquiétude que le coût de dépôt d'une plainte est inabordable pour la plupart des femmes, et que les longs retards administratifs et les sévices subis des mains de spécialistes des questions judiciaires et de responsables de l'application des lois renforcent la méfiance des femmes à l'égard du système de justice.

14. Le Comité, rappelant sa recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice, recommande à l'État partie :

a) D'allouer des ressources suffisantes au secteur de la justice en vue de renforcer le programme décennal de développement de la justice, de renforcer l'efficacité des mécanismes judiciaires dans tout le pays et de simplifier les procédures judiciaires, ainsi que de veiller à ce qu'elles soient gratuites ;

b) D'assurer un renforcement systématiquement des capacités de l'appareil judiciaire, des avocats, des procureurs, des policiers et les autres agents responsables de l'application des lois dans tous les domaines couverts par la Convention, en plus des recommandations générales faites par le Comité et sa jurisprudence en vertu du Protocole facultatif ;

c) De faire en sorte que les femmes soient mieux informées de leurs droits et aient des notions juridiques élémentaires dans tous les domaines afin d'être en mesure de faire valoir leurs droits ;

d) D'octroyer des ressources au fonds d'assistance juridique et aux organisations non gouvernementales qui facilitent aux femmes l'accès à la justice et de mener des campagnes de sensibilisation visant à éliminer la stigmatisation des femmes, en particulier des femmes victimes de violence basée sur le genre lorsqu'elles recourent au système de justice.

Mécanismes nationaux de promotion de la femme

15. Le Comité se félicite de l'adoption du décret n° 2014-0368/PM-RM du 27 mai 2014, concernant la création de mécanismes institutionnels, notamment d'un secrétariat permanent, afin de coordonner et de suivre la mise en œuvre de la politique nationale d'égalité des sexes. Le Comité est toutefois préoccupé par le fait

que les budgets alloués au Ministère de la promotion de la femme, des enfants et des familles et à la Direction nationale de la promotion de la femme sont insuffisants pour permettre la mise en œuvre de leur mandat et procéder aux évaluations de l'impact des projets, des programmes et des plans d'action qui doivent vérifier leur efficacité. Il note avec inquiétude que le nouveau plan stratégique pour la période 2016-2018 visant à assurer l'exécution du programme national pour l'égalité entre les sexes (2010) n'a pas été finalisé et qu'il existe un manque de coordination entre les comités sectoriels sur les droits des femmes dans les ministères et les organes directeurs.

16. Le Comité, rappelant sa recommandation générale n°6 (1988) sur les mécanismes nationaux et la publicité efficaces et les indications énoncées dans la Déclaration et Programme d'action de Beijing, en particulier en ce qui concerne les conditions nécessaires au fonctionnement efficace des mécanismes nationaux, recommande à l'État partie d'allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires au Ministère de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille, à la Direction nationale de la promotion de la femme et au secrétariat permanent de la Politique nationale genre afin de renforcer leur mandat pour coordonner, suivre et évaluer l'impact de la mise en œuvre des politiques publiques et des plans d'action nationaux pour la promotion de la femme. Il recommande également à l'État partie d'assurer la coordination entre ces mécanismes, les comités sectoriels sur les droits des femmes dans les institutions gouvernementales, les agents de liaison locaux et les organisations non gouvernementales de femmes.

Mesures temporaires spéciales

17. Le Comité note que le décret d'application de la loi n° 2015-052 du 18 décembre 2015, instituant des mesures de promotion de l'égalité des sexes dans l'accès aux postes nominatifs et électifs en instaurant un quota de 30 % minimum pour la représentation de chaque sexe, n'a pas encore été adopté.

18. Le Comité, réitérant sa recommandation précédente (voir [CEDAW/C/MLI/CO/5](#), par. 14), demande que, conformément à l'article 4 (1) de la Convention et à la recommandation générale n° 25 (2004) du Comité sur les mesures temporaires spéciales, l'État partie :

a) Concrétise son engagement de faire adopter, en juillet 2016, le décret d'application de la loi n° 2015-052 ;

b) Adopte d'autres mesures temporaires spéciales prévoyant des objectifs spécifiques et des mesures d'incitation, des programmes de vulgarisation et d'appui, des sanctions juridiques et d'autres mesures volontaristes axées sur les résultats afin d'accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les femmes et les hommes dans la vie politique et publique ;

c) Veille à allouer des budgets spéciaux pour les mesures en faveur des femmes, en particulier des femmes handicapées et des femmes déplacées, dans les domaines de l'éducation, du développement rural et des secteurs de la santé.

Violences basées sur le genre et pratiques traditionnelles néfastes

19. Le Comité note qu'un projet de loi contre la violence à l'égard des femmes est en cours d'élaboration et qu'un programme national de lutte contre la violence à

l'égard des femmes et des filles est en cours de finalisation. Il déplore à nouveau (voir [CEDAW/C/MLI/CO/5](#), par. 17) la persistance de pratiques et de traditions culturelles néfastes, d'attitudes patriarcales et de stéréotypes discriminatoires au sujet des rôles et des responsabilités des femmes et des hommes dans la société et dans la famille. Le Comité constate avec préoccupation que les pratiques néfastes, telles que les mariages d'enfants et les mariages forcés, la polygamie, les mutilations génitales féminines et d'autres formes d'excision, certaines pratiques de veuvage humiliantes et dégradantes, le gavage, le lévirat et le sororat, demeurent répandues et impunies dans l'État partie. Il est également inquiet du fait que la violence basée sur le genre, y compris la violence familiale et sexuelle, semble être légitimée par la société et entourée d'une culture du silence et d'impunité, peu de cas étant enregistrés ou poursuivis. Il note l'absence de collecte systématique de données sur les enquêtes, les poursuites et les sanctions liées à des actes de violence basée sur le genre à l'égard des femmes, ainsi que l'accès limité des femmes et des filles, dans l'État partie, à l'assistance et à la protection, par exemple sous la forme de centres d'accueil.

20. Le Comité, rappelant sa recommandation générale n° 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes, recommande, comme il l'a déjà fait antérieurement (voir [CEDAW/C/MLI/CO/5](#), par. 18), que l'État partie :

a) Accélère l'adoption et l'application d'une loi sur la lutte contre la violence basée sur le genre à l'égard des femmes et veille à ce qu'elle érige le viol en infraction pénale, y compris le viol conjugal, l'inceste, le harcèlement sexuel et les mutilations génitales féminines, et qu'elle ne renvoie pas à la médiation les cas de violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes ;

b) Fasse en sorte que les victimes ne subissent plus l'opprobre et qu'elles soient encouragées à signaler les actes de violence basée sur le genre, en garantissant l'accès à de véritables dispositifs de protection et de réparation, y compris l'indemnisation, la poursuite et la condamnation des auteurs par un tribunal pénal compétent ;

c) Élimine les obstacles auxquels se heurtent les victimes de violence basée sur le genre pour accéder à la justice en supprimant l'obligation de production d'un certificat médical pour l'ouverture d'une procédure pénale pour viol ;

d) Finalise le programme national de lutte contre la violence basée sur le genre faite aux femmes et aux filles et alloue des ressources suffisantes pour assurer sa mise en œuvre de manière coordonnée et efficace ;

e) Fournisse une aide et une protection suffisante aux femmes et filles victimes de violence basée sur le genre, notamment par l'augmentation du nombre de centres d'accueil et la mise en place de traitements médicaux, de programmes de réadaptation psychosociale et de réinsertion pour les victimes de violences, en particulier dans les zones rurales, et en coordonnant les interventions et les mesures de soutien, en coopération avec les organisations de la société civile et les partenaires internationaux ;

f) Intensifie les efforts de sensibilisation du public par des campagnes médiatiques cohérentes et stratégiques et des programmes éducatifs afin de lutter contre les inégalités entre les sexes, les pratiques néfastes et la violence basée sur le genre ;

g) Établit la collecte et l'analyse systématiques des données sur toutes les formes de violence basée sur le genre à l'égard des femmes, ventilées par âge, région et type de relation entre la victime et l'auteur des faits.

Mutilations génitales féminines

21. Le Comité note qu'un projet de loi visant à interdire les mutilations génitales féminines a été présenté à l'Assemblée nationale en 2009, qu'il existe un projet de loi portant création d'un Comité de suivi de ce projet de loi et qu'il existe un plan d'action national de lutte contre les mutilations génitales féminines qui couvre la période 2015-2019. Le Comité, rappelant ses précédentes observations finales (CEDAW/C/MLI/5, par. 23), réitère sa préoccupation au sujet de la très forte incidence des mutilations génitales féminines (90 %), encore aujourd'hui, et de l'impunité des auteurs et des praticiens en raison entre autres de l'absence de tout cadre juridique érigeant expressément cette pratique en infraction. Il note qu'aucun grief au titre de l'article 213 du Code pénal n'a été enregistré à ce jour pour poursuivre les exciseuses. Le Comité est également préoccupé par l'âge de plus en plus jeune auquel l'excision est effectuée (moyenne de 4,3 ans). Il note avec inquiétude que l'interdiction imposée aux professionnels de la santé de pratiquer l'excision semble avoir poussé la pratique à la clandestinité et exacerbé par conséquent les graves complications sanitaires pour les filles et les femmes qui découlent de la pratique, pouvant aller jusqu'à la mort.

22. **Le Comité réitère à l'État partie sa recommandation précédente (voir CEDAW/C/MLI/5, par. 24), à savoir de finaliser le projet de loi visant à interdire les mutilations génitales féminines, de veiller à ce que cette pratique soit sanctionnée par le Code de protection de l'enfant et de dispenser une formation aux agents responsables de l'application des lois, aux travailleurs sociaux et actifs dans les soins de santé et aux magistrats sur la stricte application de ces sanctions, pour s'assurer que les auteurs et les praticiens de mutilations génitales féminines fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions. Le Comité recommande que des ressources suffisantes soient allouées pour assurer la mise en œuvre du plan d'action national de lutte contre les mutilations génitales féminines, y compris les activités de sensibilisation des chefs traditionnels et religieux à l'impact négatif que ces pratiques ont sur les femmes et les filles.**

Violences basées sur le genre faites aux femmes dans les zones touchées par le conflit

23. Le Comité est préoccupé par les atrocités sexuelles, notamment les mariages forcés et précoces, l'esclavage sexuel, le viol et la torture, commis contre des femmes par les groupes extrémistes qui occupent le Nord du Mali depuis avril 2012. Il est alarmé par les informations faisant état de violences sexuelles et basées sur le genre commises par des militaires contre des femmes résidant dans les zones touchées par le conflit, par le faible pourcentage de cas signalés par crainte de représailles et par un manque de confiance dans le système judiciaire, ainsi que par l'impunité qui en résulte pour les auteurs. Le Comité déplore la disposition du Code de justice militaire prévoyant qu'une autorisation soit demandée au Ministre de la défense avant de poursuivre les membres des forces de sécurité et de défense.

24. Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'achever d'urgence le processus de révision du Code de justice militaire et, si celle-ci est requise, avec l'assistance technique de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali et conformément à la résolution du Conseil de sécurité 2295 (2016), de veiller à ce que les enquêtes sur les allégations de violence sexuelle et basée sur le genre et les violations des droits des femmes commises par des membres des forces de défense et de sécurité maliennes et des groupes armés, en plus de toute action disciplinaire ou des poursuites y étant relatives, soient effectuées conformément aux normes internationales;

b) D'accorder la priorité à la protection des victimes et des témoins contre les représailles lorsqu'ils tentent d'accéder à la justice ou de coopérer avec les autorités judiciaires;

c) De veiller à ce que les victimes aient accès à un traitement médical complet, à des soins de santé mentale et à un soutien psychosocial.

Traite d'êtres humains et exploitation de la prostitution

25. Le Comité note avec préoccupation que la loi n° 2012-027/PM-RM du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées n'apporte aucune solution aux problèmes sexospécifiques, n'est pas accompagnée d'un plan d'action et reste relativement inconnue des responsables de l'application des lois et du public. Le Comité s'inquiète une nouvelle fois (voir [CEDAW/C/MLI/CO/5](#), par. 21) de l'absence de données ventilées sur la traite des femmes et des filles et sur l'exploitation de la prostitution, y compris sur le nombre de victimes, d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions. Il est préoccupé par le fait que l'esclavage héréditaire est en augmentation depuis le début du conflit en 2012 et qu'il n'existe pas de mécanisme efficace de protection contre les formes d'esclavage qui prévalent, contre la vente et la traite des enfants, contre la servitude pour dettes, le servage et le travail forcé ou obligatoire.

26. Le Comité réitère sa précédente recommandation (voir [CEDAW/C/HTI/CO/7](#), par. 22) et rappelle l'objectif de développement durable 5.2, visant à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, et demande à l'État partie :

a) De veiller à ce que des ressources humaines, techniques et financières suffisantes soient allouées à la mise en œuvre efficace de la loi n° 2012-027/PM-RM, notamment par l'élaboration d'un plan d'action national de lutte contre la traite, entre autres à des fins de servitude pour dettes, de servage, de travail forcé ou obligatoire, d'esclavage et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales;

b) De proposer aux responsables de l'application des lois des programmes continus de renforcement des capacités en vue de détecter rapidement les cas de traite, d'orienter et d'aider les victimes;

c) De mener des campagnes nationales d'éducation et de sensibilisation sur les risques et le caractère criminel de la traite;

d) De collecter systématiquement des données ventilées par sexe sur l'exploitation de la prostitution et la traite des êtres humains.

Participation à la vie politique et publique

27. Le Comité salue l'augmentation du nombre de femmes aux postes ministériels, passant de cinq à six sur un total de 32 ministres, au 15 janvier 2016, et l'adoption d'une stratégie nationale couvrant la période 2012-2015 et d'un plan d'action pour la participation et une plus grande représentation des femmes dans les élections législatives. Il est toutefois préoccupé par la faible représentation de femmes élues ou nommées aux postes de décision dans l'Assemblée nationale, le Gouvernement, la magistrature, la fonction publique aux niveaux national, provincial et municipal et le corps diplomatique. Le Comité note que les obstacles à la participation des femmes à la vie politique et publique sont notamment l'analphabétisme généralisé, le manque d'autonomie dans le traitement des documents officiels du ménage et le statut social inférieur des femmes, que traduit leur incapacité à obtenir les documents d'identité nécessaires ou à voter, car elles n'en ont pas l'autorisation. Il constate avec inquiétude qu'en vertu de l'article 28 de la loi électorale (n° 06-044 du 04 septembre 2006), les femmes handicapées se voient automatiquement refuser le droit de vote à cause de leur handicap.

28. **Conformément à sa recommandation générale n° 23 (1997) sur les femmes dans la vie politique et publique, le Comité réitère sa précédente recommandation (voir [CEDAW/C/MLI/CO/5](#), par. 26) et demande à l'État partie :**

- a) **D'abroger dans les plus brefs délais l'article 28 de la Loi électorale;**
- b) **D'aider les femmes, en particulier les femmes analphabètes et les femmes handicapées, à obtenir les documents nécessaires pour exercer leur droit de vote;**
- c) **De sensibiliser les responsables politiques, les journalistes, les enseignants et les notables locaux aux droits des femmes et à l'égalité des sexes afin de faire prendre davantage conscience du fait que la participation pleine, libre et démocratique des femmes et des hommes en qualité d'égaux à la vie politique et publique est indispensable à l'application pleine et entière de la Convention;**

Éducation

29. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures positives mises en place pour accroître le taux de scolarisation et de maintien des filles à l'école, notamment la politique nationale sur la scolarisation des filles et les programmes d'alphabétisation des femmes. Néanmoins, le Comité demeure préoccupé (voir [CEDAW/C/MLI/CO/5](#), par. 27) par le très faible taux de réussite des filles dans l'enseignement secondaire, entre autres à cause des mariages précoces et des mariages d'enfants, des grossesses précoces, des coûts indirects de l'éducation, du travail des enfants et du choix d'envoyer plutôt les garçons que les filles à l'école, ce qui entraîne un taux d'analphabétisme très élevé (76 %) chez les femmes dans l'État partie. Il constate également la qualité médiocre de l'enseignement en raison du grand nombre d'élèves par enseignant, du manque de manuels scolaires et du manque d'enseignants qualifiés, ainsi que des disparités entre zones rurales et urbaines en matière de scolarisation. Le Comité s'inquiète en outre du fait que les filles sont souvent victimes de sévices sexuels et de harcèlement dans l'enceinte des établissements scolaires et note que la crise dans le Nord a causé la fermeture de

115 écoles et gravement perturbé l'éducation de quelque 700 000 enfants, avec une incidence de très grande ampleur sur les filles. Le Comité constate avec préoccupation l'existence d'un système d'éducation parallèle avec les écoles coraniques qui restent hors de la compétence du Ministère de l'éducation.

30. Le Comité, prenant note de l'objectif de développement durable 4.5 d'éliminer les disparités entre les sexes dans le domaine de l'éducation, recommande à l'État partie :

a) D'accorder la priorité à la réouverture des écoles dans les régions touchées par le conflit, conformément aux dispositions de l'Accord pour la paix et la réconciliation et de la précédente recommandation (voir [CEDAW/C/MLI/CO/5](#), par. 28);

b) D'allouer des fonds suffisants à l'éducation en vue d'éliminer les coûts indirects de la scolarité, d'augmenter le nombre d'écoles et d'enseignants, d'améliorer la qualité de l'enseignement et de l'infrastructure scolaire et de renforcer les programmes d'alphabétisation des adultes, en particulier dans les zones rurales et les zones touchées par le conflit;

c) De sensibiliser le public à l'importance de l'éducation des femmes et des filles et de renforcer la politique de tolérance zéro à l'égard des sévices sexuels et du harcèlement à l'école, en veillant à ce que les auteurs de tels actes soient dûment punis;

d) D'assurer l'alignement des programmes d'enseignement dans les écoles coraniques sur les programmes prévus à l'échelle nationale et approuvés par le Ministère de l'éducation.

Emploi

31. Le Comité demeure préoccupé (voir [CEDAW/C/MLI/CO/5](#), par. 29) par le fait que les femmes, en particulier dans les zones rurales, travaillent principalement dans le secteur informel, occupant des emplois non qualifiés et faiblement rémunérés, et sont exclues de la protection sociale. Il déplore également que l'écart de rémunération entre les sexes persiste, que les femmes soient exposées à des taux de chômage élevés et que la ségrégation horizontale et verticale sur le marché du travail dans les secteurs public et privé perdure. Il note avec inquiétude que les filles sont exposées à l'exploitation des enfants, notamment au travail domestique et à la mendicité, et que le Code du travail stipule qu'il est interdit aux femmes de se livrer à certains types de travaux.

32. Le Comité réitère sa précédente recommandation (voir [CEDAW/C/MLI/CO/5](#), par. 30) et invite l'État partie à :

a) Abroger les dispositions discriminatoires du Code du travail;

b) Veiller à une participation active des femmes à la conception et à la mise en œuvre de programmes de création d'emplois;

c) Veiller à l'application du régime national de protection de la santé, en particulier pour les femmes rurales et les femmes handicapées;

d) Comblent les écarts salariaux entre femmes et hommes en mettant en œuvre le principe d'égalité salariale (à travail de valeur égale, salaire égal),

conformément à la recommandation générale n°13 (1989) du Comité relative à cette question;

e) Fournir des ressources adéquates pour la mise en œuvre et le suivi, grâce à des inspections, en particulier dans les zones reculées et le long des frontières, du plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants.

Santé

33. Le Comité exprime de nouveau son inquiétude (voir [CEDAW/C/MLI/CO/5](#), par. 33) quant au financement insuffisant du secteur de la santé et à l'accès limité aux soins de santé de base, notamment aux soins de santé en matière de sexualité et de procréation, et en particulier chez les femmes des zones rurales, les femmes handicapées et les femmes vivant dans les zones touchées par le conflit. Le Comité s'inquiète des taux toujours élevés de mortalité maternelle, de fécondité, de grossesses précoces et fréquentes et de la demande qui en résulte de traitement des fistules obstétricales, de la prévalence du VIH/sida chez les femmes prostituées, ainsi que de la malnutrition aiguë touchant les femmes. Il constate que la mauvaise situation sanitaire des femmes dans l'État partie est imputable, entre autres, à la persistance des barrières socioculturelles, notamment aux pratiques traditionnelles néfastes, au manque d'autonomie des femmes, à l'indisponibilité, au coût élevé et au problème de l'accessibilité des moyens de contraception modernes et des services de santé en matière de sexualité et de procréation, ainsi que de l'information, notamment pour les adolescentes et adolescents, et aux difficultés d'accès à l'avortement légal.

34. Le Comité, rappelant sa recommandation générale n° 24 (1999) sur les femmes et la santé, attire l'attention de l'État partie sur les objectifs de développement durable 3.1 et 3.7 de réduction du taux mondial de mortalité maternelle et d'accès universel aux services de soins de santé sexuelle et procréative, et réitère sa précédente recommandation (voir [CEDAW/C/MLI/CO/5](#), par. 34), demandant à l'État partie :

a) D'accroître les budgets alloués aux soins de santé de base et aux services de santé sexuelle et procréative, aux contraceptifs modernes et aux services de planification familiale à un coût abordable, en accordant la priorité aux femmes des zones rurales, aux femmes des zones touchées par le conflit et aux femmes handicapées;

b) De réduire la mortalité maternelle en améliorant l'accès aux soins prénatals et postnatals de base, aux services obstétricaux d'urgence dotés d'accoucheuses compétentes, et aux soins après avortement en cas d'avortement autorisé par la loi, sur tout le territoire de l'État partie, en prenant en considération le guide technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables ([A/HRC/21/22](#) et Corr.1 et 2);

c) De mener des actions de sensibilisation ciblées pour contrer l'influence négative des considérations coutumières, traditionnelles ou religieuses susceptibles d'être invoquées pour limiter l'autonomie des femmes et entraver l'exercice de leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative;

d) De veiller à ce que la procédure d'examen de la loi n° 06-028 du 29 juin 2006, établissant des règles pour la prévention, la prise en charge et la surveillance du VIH/sida, prenne explicitement en compte une démarche soucieuse de l'égalité des sexes, prévoie une protection spécifique et non discriminatoire pour les femmes prostituées et alloue des ressources suffisantes pour mettre en œuvre le document du cadre stratégique national sur le VIH/sida.

Avantages économiques et sociaux

35. Le Comité se félicite de l'adoption d'un cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP), dont l'intention est de faciliter l'accès des femmes au crédit, à la terre et au matériel. Cependant, il reste préoccupé par l'absence de participation active des femmes à la conception et à la mise en œuvre de ces activités et par les lois discriminatoires qui imposent aux femmes d'obéir à leur mari, restreignant ainsi l'exercice de leurs droits économiques. Le Comité prend note de la grave perturbation causée par le conflit des moyens de subsistance des femmes, notamment de leur capacité à commercer.

36. **Le Comité recommande à l'État partie d'abroger sans délai la disposition juridique exigeant des femmes qu'elles obéissent à leur époux et par ailleurs, de sensibiliser les chefs traditionnels et en particulier les hommes, à la nécessité d'encourager l'autonomisation économique des femmes en tant que stratégie de réduction de la pauvreté.**

Femmes rurales

37. Le Comité prend note des taux extrêmement élevés de pauvreté (75,9 %) et de l'insécurité alimentaire dans les zones rurales dans l'État partie et réitère ses précédentes préoccupations (voir [CEDAW/C/MLI/CO/5](#), par. 35) quant à la situation précaire des femmes rurales. Il constate également avec préoccupation l'impact négatif disproportionné sur les femmes rurales du Code foncier (2000), qui reconnaît l'application du droit coutumier à l'acquisition de terres par voie de succession ainsi qu'à l'administration des biens, limitant ainsi l'accès des femmes aux ressources économiques et au crédit financier.

38. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'abroger les dispositions discriminatoires du Code foncier en vue de faciliter l'acquisition et la conservation des terres et des ressources naturelles par les femmes rurales, conformément à sa recommandation précédente (voir [CEDAW/C/MLI/CO/5](#), par. 36);**

b) **D'accroître la représentation des femmes dans les organes locaux directeurs et de gestion, notamment au sein du Conseil supérieur de l'agriculture, et dans la conception et la mise en œuvre de la stratégie nationale de sécurité alimentaire qui couvre la période 2015-2025.**

Groupes de femmes défavorisées

Femmes handicapées

39. Le Comité salue l'adoption, en 2015, d'un plan stratégique décennal et d'un plan d'action visant à promouvoir les droits socioéconomiques des personnes handicapées, ainsi que l'élaboration d'un projet de loi sur la protection sociale des

personnes handicapées qui répond spécifiquement aux besoins des femmes et des filles handicapées. Il reste néanmoins préoccupé par les obstacles physiques et sociaux, notamment la stigmatisation et la discrimination grave auxquelles sont confrontées les femmes et les filles handicapées lorsqu'il est question de leur participation à la vie politique et publique et de leur accès à une éducation de qualité, à l'emploi, aux services de santé sexuelle et procréative et au système de justice, renforçant ainsi leur situation d'exclusion, leur extrême pauvreté et leur vulnérabilité à la violence basée sur le genre et à l'exploitation sexuelle.

40. Le Comité rappelle sa recommandation générale n° 18 (1991) sur les femmes handicapées et demande à l'État partie :

a) De finaliser la loi sur la protection sociale des personnes handicapées et de mettre en place un mécanisme chargé de vérifier son application tout en veillant à ce que les auteurs d'actes de discrimination et de violence basée sur le genre contre les femmes et les filles handicapées soient punis par des sanctions appropriées et que les victimes reçoivent une indemnisation adéquate;

b) De procéder à un recensement du nombre de personnes handicapées, ventilé par sexe, âge et région;

c) D'entreprendre des activités de sensibilisation afin de modifier les attitudes culturelles négatives à l'égard des femmes et des filles handicapées;

d) De veiller à ce que les femmes et les filles handicapées aient un accès réel à la justice, à la vie politique et publique, à l'éducation, à des activités génératrices de revenus et aux soins de santé, notamment aux services de santé sexuelle et procréative.

Femmes en détention

41. Le Comité est préoccupé par situation des femmes en détention, notamment par l'absence de séparation systématique avec les détenus de sexe masculin, par les abus commis par la police et les autorités pénitentiaires et par le traitement inapproprié des femmes enceintes en détention et de celles qui sont accompagnées de leurs enfants.

42. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) et de garantir la séparation des détenus, femmes et hommes, de placer des gardes de sexe féminin en charge de la surveillance des femmes détenues, et de veiller à l'adéquation des installations et des services de santé ainsi qu'au traitement approprié, en particulier des femmes enceintes et des femmes détenues avec leurs enfants.

Mariage et rapports familiaux

43. Le Comité est profondément préoccupé par le fait que les dispositions progressistes sur les droits des femmes figurant dans l'avant-projet de Code des personnes et de la famille ont été perdues en seconde lecture à l'Assemblée nationale du fait des pressions exercées par des groupes religieux conservateurs, ayant donné le Code de 2011 qui contient de nombreuses dispositions discriminatoires, notamment : un âge nubile différent pour les filles (16 ans) et les garçons (18 ans), qui, dans le cas des filles, peut être ramenée à 15 ans avec

l'autorisation d'un juge et le consentement des parents (art. 281), avec un droit de veto accordé au père ou à sa famille élargie (art. 284); le versement d'une dot (art. 288); la polygamie (art. 307); l'obligation d'obéir à son mari (art. 316); la désignation du mari comme chef de famille et comme autorité sur le lieu de domicile (art. 319); et l'obligation pour les femmes divorcées (art. 366) et les veuves (art. 373) de respecter une période d'attente avant de se remarier. Le Comité est en outre préoccupé par le fait que le lévirat n'est pas interdit.

44. Le Comité, rappelant ses recommandations générales n° 21 (1994) sur l'égalité dans le mariage et les relations familiales et n° 29 (2013) sur les conséquences économiques du mariage, des rapports familiaux et de leur dissolution, outre la recommandation générale commune n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de l'observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables (2014), recommande à l'État partie :

a) D'abroger toutes les dispositions discriminatoires dans le Code des personnes et de la famille et de veiller à son application réelle;

b) D'interdire les pratiques préjudiciables que sont la polygamie, le lévirat et les mariages d'enfants;

c) D'appliquer des sanctions à l'encontre de toute personne exerçant une cérémonie de mariage de droit civil, droit coutumier ou religieux impliquant des enfants de moins de 18 ans;

d) D'encourager des débats publics ouverts à tous concernant la diversité d'interprétation des lois et pratiques familiales musulmanes afin de lutter contre la justification, au nom de la religion, de la discrimination à l'égard des femmes.

Collecte et analyse de données

45. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer la collecte, l'analyse et la diffusion de données exhaustives, ventilées par sexe, âge, handicap, appartenance ethnique, situation géographique et socio-économique, ainsi que l'usage d'indicateurs mesurables permettant d'apprécier l'évolution de la condition féminine et des progrès vers l'instauration d'une égalité de fait des femmes et des hommes dans tous les domaines visés par la Convention.

Déclaration et Programme d'action de Beijing

46. Le Comité exhorte l'État partie à utiliser la Déclaration et le Plan d'action de Beijing dans ses efforts pour mettre en œuvre la Convention.

Programme de développement durable à l'horizon 2030

47. Le Comité appelle à l'instauration d'une égalité de fait entre les sexes, conformément aux dispositions de la Convention, tout au long du processus de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Diffusion

48. Le Comité demande à l'État partie de veiller à la diffusion rapide des présentes observations finales, dans sa langue officielle, auprès des institutions

publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional, local), en particulier du Gouvernement, des ministères, du Parlement et de l'appareil judiciaire, afin d'en assurer l'application intégrale.

Assistance technique

49. Le Comité recommande à l'État partie de lier la mise en œuvre de la Convention à ses efforts de développement et de recourir à cette fin à l'assistance technique régionale ou internationale.

Suite donnée aux observations finales

50. Le Comité prie l'État partie de fournir, dans un délai de deux ans, des informations écrites sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées plus haut, aux alinéas a), c) et e) du paragraphe 20, et à l'alinéa a) du paragraphe 44.

Établissement du prochain rapport

51. Le Comité invite l'État partie à soumettre son dixième rapport périodique en juillet 2020.

52. Le Comité demande à l'État partie de suivre les directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports pour chaque instrument ([HRI/GEN/2/Rev.6](#), chap. I).